

Règlement des aides pour la réalisation d'aménagements cyclables

Le Département souhaite encourager les communes, les structures intercommunales et les syndicats aménageurs à créer des infrastructures ou services pour les cycles et a ainsi lancé en 2021 un appel à manifestation d'intérêt.

Ces acteurs publics locaux ayant un ou des projets en faveur des vélos étaient invités à se manifester auprès du Département jusqu'au 31 juillet 2021 en déposant un dossier comprenant l'objectif du projet, un plan de situation, une description du projet, les coûts, les procédures à conduire et le calendrier.

Cet appel à manifestation d'intérêt était ainsi ouvert aux projets d'infrastructures dédiées aux cycles (pistes, bandes cyclables et voies vertes revêtues et non revêtues, stationnement vélos, signalisation et relais informations services), aux études techniques de projets et de schémas cyclables des collectivités et aux investissements liés aux services (ateliers de réparation, bornes de recharge VAE...).

Les collectivités gestionnaires de voirie étaient également invitées à exprimer leurs besoins en termes de :

- renforcement de chaussées pour des itinéraires considérés comme prioritaires pour les cycles (itinéraire très fréquenté, boucle cyclo-touristique, etc.) ;
- programmation de travaux sur les routes départementales.

Après analyse de tous ces projets identifiés sur le territoire isérois, l'assemblée départementale a adopté le 17 mars 2022 les orientations pour le volet infrastructure de la stratégie opérationnelle pour les cycles selon deux grandes thématiques :

- la réalisation de grands itinéraires départementaux et le traitement de points singuliers majeurs, portés majoritairement par le Département ;
- les itinéraires locaux pour les trajets du quotidien, avec une attention particulière portée à la desserte des collèges et la desserte des bourgs centres.

L'assemblée départementale a validé les grands principes d'accompagnement par le Département des projets déposés. Ces derniers sont précisés et déclinés à travers le présent règlement d'aides et le porter-à-connaissance.

1. Pour quels projets ?

Le Département accompagne des projets qui répondent à une problématique de mobilité du quotidien (rabattement vers un transport en commun, desserte d'un équipement public ou d'une zone d'activités...) et des projets qui mettent en valeur les richesses du territoire isérois (section de véloroute, itinéraires touristiques...).

L'accompagnement financier du Département concerne les investissements (études opérationnelles et/ou travaux).

Le taux d'aide pour chaque projet retenu fera l'objet d'une validation par la commission permanente.

Sont exclus du dispositif :

- les projets de bâtiment (maison du vélo, atelier de réparation) ;
- les projets en lien avec le VTT (pistes, jalonnement VTT, lavage, etc.) ;
- les projets uniquement ludiques (pumptrack, etc.) ;
- les installations de bornes de recharge de VAE.

Ces seuls projets pourront être maintenus dans les autres dispositifs existants (CPAI, dotation territoriale notamment).

- les schémas directeurs cyclables ou plans de mobilité portés par une commune, une communauté de communes ou d'agglomération ou un syndicat ;
- les projets ne respectant pas le cadre du porter-à-connaissance établi par le Département.

Ce règlement d'aides a vocation à s'appliquer à l'ensemble des projets : ceux déposés dans le cadre de l'AMI, ceux portés à la connaissance du Département depuis et ceux à venir. Il a vocation à se substituer aux différents dispositifs d'aide existants pour les projets cyclables au sein du Département (CPAI, dotation territoriale, règlement de voirie) et à offrir aux collectivités une aide pérenne et lisible. Ainsi, un projet d'aménagement cyclable ne pourra être aidé que dans le cadre de ce règlement d'aide.

Le dépôt d'un projet dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt vaut autorisation anticipée de démarrage des travaux. Ainsi, les projets qui auraient démarré pourront bénéficier d'aides ; toutefois, les projets totalement terminés ne pourront être aidés.

2. Bénéficiaires

Le soutien du Département peut être accordé aux communes, intercommunalités et syndicats aménageurs.

Une même structure peut solliciter une aide pour plusieurs projets, s'ils sont complémentaires à l'échelle du territoire.

Le soutien du Département peut également concerner des actions mutualisées entre plusieurs structures complémentaires sur un même territoire.

Sont incluses dans le dispositif, les communes du Grésivaudan (périmètre du SMMAG), compte tenu de la compétence voirie et tourisme sur le secteur et de la prise de compétence partielle du SMMAG pour les cycles.

Sont exclus du dispositif :

- les projets portés par le SMMAG qui sont traités dans le cadre spécifique de la convention partenariale de mobilité délibérée en février 2021 entre le SMMAG et le Département.
- les projets portés par la Métropole grenobloise et les communes relevant de son périmètre (transfert des compétences mobilité, voirie, tourisme) et de fait, les aménagements d'accès aux collèges de la Métropole.

3. Comment ?

Le dispositif vise à accompagner l'émergence des projets d'aménagements cyclables portés par les collectivités locales pour améliorer les trajets du quotidien.

La volonté est de ne pas trop restreindre le dispositif de façon à respecter la diversité des projets et la possibilité d'expérimenter. Aussi, la recevabilité du projet et le niveau d'aide financière auquel peut prétendre un projet ne se définit pas en fonction de critères, mais en fonction d'un faisceau d'indicateurs permettant d'apprécier en quoi, avec quelle pertinence et quelles perspectives, il participe aux objectifs poursuivis.

Pour cela, la recevabilité du projet sera étudiée sur la base d'un faisceau d'indicateurs permettant d'apprécier :

- la solidité du projet et la cohérence des moyens mis en œuvre ;
- le respect des exigences et normes réglementaires ;

- la cohérence et la compatibilité du projet par rapport aux orientations définies par le Département ;
- la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire, et leur cohérence avec les schémas locaux s'ils existent ;
- leur intérêt général ou collectif.

Seront considérés comme prioritaires les projets aboutis, prêts à démarrer au cours de l'année de programmation et présentant des garanties sur la réalisation de l'opération (autorisations réglementaires demandées, demandes de co-financement en cours...).

NOTA BENE : spécificités menant à une non-éligibilité :

- en dehors des projets déposés dans le cadre de l'AMI, aucune aide financière ne sera attribuée par le Département si les études ou travaux relatifs aux aménagements ont commencé. Une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être sollicitée, préalablement à la décision d'attribution de participation et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de participation.
- les projets aidés ne devront pas avoir déjà bénéficié d'une participation départementale au titre d'une autre politique d'aide.

4. Le processus d'instruction et d'accompagnement

➤ **ETAPE 1 : candidature et constitution du dossier de demande de participation**

Dans le cadre de l'AMI 2021, le porteur de projet a pu déposer sa candidature auprès du Département, au moyen d'un formulaire en ligne. Il n'a donc pas à redéposer un dossier de demande de participation. Si nécessaire, les services du Département demanderont des éléments complémentaires directement au porteur de projet, via les coordonnées laissées sur le formulaire en ligne. Les projets seront instruits en toute confidentialité. Le porteur de projet ne recevra pas de récapitulatif de sa demande en ligne.

A l'avenir, tout porteur de projet pourra déposer un dossier répondant au présent règlement via un simple courriel, conformément à la délibération de simplification des aides du 30 avril 2015. Le maître d'ouvrage doit adresser son dossier de demande de participation à la maison du Département dont il dépend.

Il est demandé pour chaque porteur de projet de fournir par projet :

- Pour les études opérationnelles :
 - des éléments de contexte sont demandés : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc.) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, lien avec les aménagements existants à proximité ou envisagés. Une attention particulière sera portée à la desserte des collèges.
 - une note technique permettant de justifier le projet au regard des besoins en déplacements doux avec les itinéraires déjà existants et/ou en projet, les principes d'aménagements choisis par le porteur du projet (expliciter les motivations du choix au regard de la législation existante, de l'environnement concerné, des techniques envisagées etc.). Cette note détaillée doit permettre de comprendre sa fonctionnalité et justifier le besoin d'étude de l'aménagement.
 - le CCTP de l'étude envisagée ; si besoin, le Département fournira au demandeur un CCTP type dont il pourra s'inspirer.

- Pour les travaux, des **études de niveau Avant-Projet** sont nécessaires.

Le Département souhaite ainsi s'assurer de la faisabilité technique du projet, de son calendrier et de son estimation financière.

Les éléments attendus sont :

- un plan de situation englobant une cartographie générale du territoire présentant les éléments de compréhension (aménagement déjà existants et/ou en projet, sites à valoriser...
- une notice technique permettant de justifier le projet au regard des besoins en déplacements doux avec les itinéraires déjà existants et/ou en projet, les principes d'aménagements choisis par le porteur du projet (expliciter les motivations du choix au regard de la législation existante, de l'environnement concerné, des techniques envisagées etc. précisant les variantes étudiées en études préliminaires et AVP et les choix réalisés).
- les informations liées à la maîtrise du foncier ainsi que les procédures administratives nécessaires à l'aménagement cyclable projeté.
- les plans niveau AVP du projet : plan général du projet, coupes type, profils en long, profils en travers...
- un planning indiquant la date de démarrage et le phasage des différents travaux.
- le plan de financement détaillant l'ensemble des dépenses prévues ainsi que les différents partenaires financiers et les aides allouées, en veillant à informer le Département si celui-ci évolue.
- pour les projets concernant des travaux portés par une commune, il est demandé un avis d'opportunité de l'intercommunalité sur le projet, tenant compte de la compatibilité du projet avec le schéma cycles intercommunal s'il en existe un.
- des éléments de garantie concernant la gestion et l'entretien de l'aménagement réalisé ; l'entretien des voies aménagées devra être géré par le maître d'ouvrage soit en direct ou par conventionnement avec une autre structure, le Département n'ayant pas vocation à entretenir ces aménagements.

➤ **ETAPE 2 : examen**

Tous les projets feront l'objet d'un examen technique des pièces fournies par la Direction des Mobilités au fil de l'eau. Les élus départementaux voteront en commission permanente les projets retenus et les taux d'aide associés et les projets non retenus, en se basant sur le présent règlement d'aides et en tenant compte des capacités budgétaires départementales.

➤ **ETAPE 3 : validation de la participation du Département et notification**

Les aides financières du Département font l'objet d'une lettre de notification précisant :

- le libellé de l'opération aidée
- le montant de l'étude ou des travaux retenu
- le taux de participation appliqué
- le montant maximum de la participation
- la durée de validité de l'aide
- les modalités de versement de la participation
- ...

Pour certains cas spécifiques ou pour des projets de grande ampleur, une convention ad hoc sera établie et approuvée par la commission permanente. Celle-ci permettra de définir des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'aide du Département adaptées au projet.

Elle fixera notamment les obligations des parties tant en termes de suivi de projet que de réalisation, les délais et les modalités de versement de la participation.

Dans le cas d'un projet mixte associant plusieurs maîtres d'ouvrage, la répartition entre les maîtres d'ouvrage ou les délégations de maîtrise d'ouvrage devra être décrite lors du dépôt de demande.

➤ **ETAPE 4 : suivi, communication et évaluation**

- ***Suivi du projet***

les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet initialement déposé. Dans ce cadre, le porteur de projet devra convier les services du Département aux différentes instances de suivi du projet.

Un agent habilité par le Département pourra réaliser à tout moment un contrôle sur place afin de constater soit le bon déroulement des travaux soit l'achèvement complet des travaux.

- ***Communication***

Le concours financier du Département de l'Isère devra figurer clairement sur tous les panneaux ou documents (chantier, entrée ou sortie de site, communication institutionnelle, etc.), présentant le logo et le montant de l'aide départementale. Les obligations de communication sont précisées au sein du document « Guide d'affichage de l'aide du Département de l'Isère », disponible sur le site www.isere.fr.

La preuve devra être apportée que cette formalité a bien été respectée, au moyen d'une photo du panneau de chantier -prise sur le lieu de l'opération- qui sera jointe à la première demande de versement d'acompte de participation.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la remise en cause de la participation.

- ***Evaluation du projet***

Le projet sera évalué régulièrement, dans l'objectif d'adapter, si nécessaire, l'action départementale.

5. Durée du projet

Le délai de validité de la subvention est fixé à 2 ans à compter de sa date de notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les études et/ou les travaux ont été engagés dans le délai initial de 2 ans. Ces durées pourront être prolongées sur simple demande du maître d'ouvrage et lettre d'acceptation du Département.

6. Périmètre de dépenses éligibles et règles financières

➤ **Périmètre de dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux fonctions essentielles des projets éligibles décrits ci-dessus, section « pour quels projets ».

Les dépenses effectivement prises en compte seront définies pour chaque dossier lors du vote par la commission permanente.

Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA. Cependant, lorsque l'organisme aidé justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de l'aide est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

➤ **Montants et taux de l'aide**

Le Département interviendra sur les dépenses éligibles avec un plafond de 80 % d'aides publiques cumulées. Le taux ou le montant de l'aide sera adapté au besoin, afin de respecter les règles de cumul, et de taux maximum de 80 % d'aides publiques (conformément au volet III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Si le budget définitif se trouve être inférieur au budget prévisionnel, le montant du soutien sera défini par application de ce taux sur l'ensemble des dépenses éligibles effectivement engagées et justifiées par le bénéficiaire.

Le versement d'une aide pour les études n'engage pas le Département de manière systématique au versement d'une aide pour les travaux.

- **Aide pour les études d'aménagements cyclables :**

Les porteurs de projets bénéficient d'un accompagnement à un taux de 50 % des études opérationnelles indispensables à l'évaluation de la pertinence des projets.

Les projets considérés comme particulièrement coûteux ou dont le principe pourrait être interrogé compte tenu de l'intérêt départemental pourront être exclus du dispositif sur décision de la commission permanente.

- **Aide pour les travaux d'aménagements cyclables :**

Les porteurs de projets peuvent bénéficier d'un accompagnement à un taux de 30 % des travaux dans la limite des plafonds définis et d'un montant maximum par kilomètre hors ouvrage d'art. Cette aide sera attribuée suite à analyse spécifique de chaque projet, au regard d'un faisceau de critères (desserte de centre-bourg, de collège, gare, déplacements du quotidien et intérêt touristique...).

Un bonus pourra être accordé pour les projets desservant les bâtiments départementaux.

Pour les collèges, ce bonus ne pourra être accordé que pour des aménagements en site propre, séparés physiquement de la voirie, permettant d'assurer une bonne sécurité pour les collégiens.

Le plafond pour les projets d'aménagements cyclables linéaires (pistes cyclables, bandes cyclables, voie verte, etc...) est fixé à 300 € HT / ml.

Une évaluation au cas par cas sera faite pour évaluer si le plafond par kilomètre peut être relevé en restant sur un taux de 30 % maximum pour les sections complexes : ouvrages d'art ou présentant une difficulté importante du fait de la topographie ou de la sécurité.

Ce taux pourrait être porté à 60 % pour un projet qui aurait pu faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage départementale. C'est le cas notamment pour :

- tout ou partie de l'un des 5 itinéraires identifiés dans la carte annexée à la délibération du 17 mars 2022 ;
- les aménagements situés le long d'une route départementale ou les itinéraires proposant une alternative à une route départementale très difficile à aménager.

- **Aide pour des projets non linéaires :**

Certains projets proposés ne peuvent être classés ni dans les schémas, ni dans les études d'aménagement d'infrastructures, ni dans les travaux d'infrastructures. Il peut s'agir d'investissements liés aux services ou de fournitures.

Il s'agit notamment des investissements liés aux services suivants :

- mise en place de stationnements cycles
- station de réparation / gonflage de vélos
- aires d'arrêt (stationnements cycles, station de réparation, toilettes, consignes...)
- jalonnement /signalétique spécifique
- compteurs vélo temporaires ou permanents
- détection automatique des vélos aux feux
- parcours d'apprentissage.

Ces projets bénéficient des mêmes taux, à savoir 50% d'aide concernant les études et 30 % d'aide concernant les travaux, avec un plafond de 150 000 € HT maximum par projet, et d'un projet non linéaire maximum par collectivité et par an.

Les projets non linéaires situés le long d'itinéraires d'intérêt départemental ou situés aux abords d'itinéraires aménagés par le Département (Via Chartreuse, Via Rhôna, V63) peuvent être aidés à 60 % (ex : aires d'arrêt).

➤ **Modalités de versement de la participation**

Pour les cas spécifiques ou les projets de grande ampleur, les modalités de versement seront définies au cas par cas par une convention.

Pour les autres projets, les principes suivants seront appliqués : la participation d'investissement pourra être versée en 3 fois :

- 1^{er} versement de 30 % au démarrage du projet : à la fourniture d'un ordre de service de démarrage
- 50 % sur appel de fonds, après réalisation de 80 % au moins des dépenses,
- solde à la réception des travaux et équipements.

Toutefois, si la participation d'investissement est inférieure à 15 000 €, aucun acompte ne sera fait, la participation sera versée en 1 fois à réception des travaux, conformément aux règles en vigueur au Département.

Le solde de l'aide financière ne sera versé par le Département qu'après réception de la ou des factures attestant de la réalisation des travaux et après vérification par le service instructeur que les travaux ont bien eu lieu conformément au dossier de demande de participation déposé et au présent règlement.

Si le montant des travaux est inférieur au montant prévu, le montant de la participation sera ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, les dépassements du coût de l'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de participation.

Il sera demandé au maître d'ouvrage de fournir, à l'appui de sa (ses) demande(s) de versement, un (des) certificat(s) d'exécution de travaux. Une attestation de fin des travaux sera également demandée à l'appui de la demande de versement du solde de la participation.

Le bénéficiaire d'une participation du Département est tenu de l'informer de l'ensemble des financements publics obtenus pour une même opération, dès qu'il en a connaissance. Ces informations devront obligatoirement figurer sur l'attestation de fin des travaux à produire lors de la demande de versement du solde de la participation.

7. Dispositions diverses

Le Département se réserve le droit de proroger sa décision de soutien à un projet insuffisamment mature, ou de déclarer un dossier sans suite.

Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

Le règlement d'intervention du Département de l'Isère en investissements communaux et intercommunaux sera adapté en conséquence du présent règlement d'aides.

Annexe 1 :

<https://www.isere.fr/sites/default/files/guide-affichage-aides-du-departement-isere.pdf>

Annexe 2 : tableau simplifié des aides accordées

Hors métropole grenobloise et communes de son périmètre

Type de projet		Taux d'aide et plafond
Schémas ou plans cyclables		Non aidés
Etudes		50 % sauf exceptions
Travaux d'infrastructure		30 % pour les projets retenus selon un faisceau de critères Avec un plafond de 300 € ml
	Si section complexe (ouvrage...)	30 % mais en relevant le plafond
	Si desserte d'un bâtiment départemental	possibilité d'un bonus avec le même plafond
	Si projets qui auraient pu faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage départementale	60 % avec le même plafond
Projet non linéaire		30 % pour les projets retenus selon un faisceau de critères avec un plafond de 150 000 € HT maximum/projet & d'un projet non linéaire maximum/ collectivité / an
	Si projet particulièrement complexe	30 % mais en relevant le plafond
	Si projet en lien avec un bâtiment départemental	possibilité d'un bonus avec le même plafond
	Si projets qui auraient pu faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage départementale	60 % avec le même plafond

